



3170000 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance

Convention collective de travail du 30 mars 2016 (133133)..... 2



**Convention collective de travail du 30 mars 2016 (133133)
(Salaires, primes, indemnités et indexation)**

Articles 1, 4 § 5, 7, 8 § 9, 11 à 12

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.

Par "travailleur" on entend : aussi bien l'ouvrier ou l'employé masculin ou féminin.

CHAPITRE II. Ouvriers

Section II. Primes

Art. 4 § 5. Ancienneté

a) Prime

Depuis le 1er janvier 2001, il est accordé à tous les ouvriers une prime d'ancienneté non récurrente. Depuis le 1er janvier 2012, cette prime équivaut à :

- 99,16 EUR après 5 ans d'ancienneté;
- 198,31 EUR après 10 ans d'ancienneté;
- 247,89 EUR après 15 ans d'ancienneté;
- 371,84 EUR après 20 ans d'ancienneté;
- 495,79 EUR après 25 ans d'ancienneté;
- 619,73 EUR après 30 ans d'ancienneté.

Pour cette prime, on entend par "ancienneté" : soit l'ancienneté contractuelle soit l'ancienneté conventionnelle soit celle qui résulte d'un transfert d'un contrat commercial, y compris un transfert avant 1997.

b) Congé d'ancienneté

Il est accordé :

- un jour de congé d'ancienneté payé récurrent après 10 ans d'ancienneté;
- deux jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 15 ans d'ancienneté;

Ancienneté



- trois jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 20 ans d'ancienneté;
- à partir du 1er janvier 2014, quatre jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 25 ans d'ancienneté;
- à partir du 1er janvier 2016, cinq jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 30 ans d'ancienneté.

Les jours de congé d'ancienneté récurrents, cités ci avant, ne sont pas cumulables.

Depuis le 1er janvier 2012, l'ancienneté se calcule au niveau du secteur, et plus dans l'entreprise. Cette ancienneté doit être ininterrompue sauf en cas de licenciement collectif (auquel cas, une période immunisée d'un an sera d'application).

CHAPITRE III. Employés

Section Ière. Barèmes

Art. 7. Principes

§ 1er. Le barème détermine les rémunérations minimums dans chaque catégorie en fonction de l'expérience du travailleur. Il est élaboré sur la base d'une entrée en fonction à 18 ans.

Les rémunérations de départ sont les rémunérations prévues dans le barème pour 0 année d'expérience.

Les rémunérations mensuelles minimums augmentent dans la mesure où l'expérience du travailleur s'accroît.

Sont comptabilisées pour la prise en compte des années d'expérience :

- Les années d'études et les années éventuelles de service militaire;
- Toutes les périodes d'activité en milieu professionnel (entre autres : intérim, stages, contrats à durée déterminée, travail indépendant, bénévolat,...);
- Toutes les périodes de suspension de contrat de travail (crédit-temps, maternité...) ainsi que les périodes couvertes par la Sécurité Sociale et la législation sociale (chômage, maladie-invalidité,...).

Aucune distinction n'est établie entre les prestations à temps plein ou à temps partiel pour l'octroi des années d'expérience.



Section II. Primes

Art. 8 § 9. Ancienneté

a) Prime

Il est accordé une prime d'ancienneté non récurrente dans le mois d'anniversaire d'entrée en service. Depuis le 1er janvier 2001, le montant s'élève à 99,16 EUR après 5 ans, à 198,31 EUR après 10 ans, à 247,89 EUR après 15 ans, à 371,84 EUR après 20 ans, à 495,79 EUR après 25 ans et à 619,73 EUR après 30 ans de service dans l'entreprise sans préjudice aux situations plus favorables existantes.

Cette disposition n'est pas cumulative et ne concerne pas le personnel qui reçoit déjà un avantage équivalent.

b) Congés

Il est accordé :

- un jour de congé d'ancienneté payé après 5 ans d'ancienneté;
- deux jours de congé d'ancienneté payés après 10 ans d'ancienneté;
- trois jours de congé d'ancienneté payés après 15 ans d'ancienneté;
- quatre jours de congé d'ancienneté payés après 20 ans d'ancienneté;
- cinq jours de congé d'ancienneté payés après 25 ans d'ancienneté;
- six jours de congé d'ancienneté payés après 30 ans d'ancienneté.

Depuis le 1er janvier 2012, l'ancienneté se calculera au niveau du secteur, et plus dans l'entreprise. Cette ancienneté doit être ininterrompue sauf en cas de licenciement collectif (auquel cas, une période immunisée d'un an sera d'application).

Ces jours de congé d'ancienneté supplémentaires sont récurrents et ne peuvent en principe être accolés aux jours de congés prévus pour les vacances annuelles.

Le droit à ces jours de congé supplémentaires est acquis à la date anniversaire de l'entrée en service dans le secteur.

Sans préjudice aux dispositions citées ci-avant, tous les congés supplémentaires aux vacances annuelles doivent être pris dans l'année en cours.



CHAPITRE V. Généralités

Art. 11. § 1er. Si certaines des dispositions reprises dans la présente convention collective de travail, sont déjà appliquées aux travailleurs, entièrement ou partiellement, par certains employeurs, il est convenu entre les parties signataires que ces derniers doivent octroyer uniquement la différence éventuelle entre ce qu'ils accordaient déjà et ce qui est prévu par la présente convention.

Tous les avantages supérieurs déjà octroyés restent acquis.

§ 2. Toutes les dispositions des conventions existantes qui ne sont pas modifiées par la présente convention restent d'application, plus particulièrement les dispositions concernant le transport des valeurs.

§ 3. Toutes les conventions plus favorables pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions générales des conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance restent d'application.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 12. § 1er. En cas de différend, les parties s'engagent à faire d'abord appel à l'intervention du président de la commission paritaire qui peut réunir le bureau de conciliation afin de proposer une solution aux parties concernées.

§ 2. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2016 et est conclue pour une durée indéterminée.

§ 3. Elle remplace la convention collective de travail du 25 février 2014 (n° 121179 - Arrêté royal du 30 octobre 2015 - Moniteur belge du 25 novembre 2015) concernant les salaires, primes, indemnités et indexation.